

peur pour commencer, mais à mesure que je jouais, je devenais plus sûr de moi et au bout de cent mètres, mes mains ne tremblaient plus, surtout que j'étais encouragé par mon père qui était à mes côtés.

J'étais de plus en plus fier car je voyais que tous les regards étaient sur moi. Aussi malgré ma fatigue, car le parcours était long et le tambour lourd, je me redressais tant que je pouvais pour résister et aller jusqu'au bout. Et lorsque le chef me félicita, j'étais content de moi. Ce fut une belle journée.

9-5-50.

Marc OLLIVIER (13 ans)

POUR LA CIRCULATION en périodiques de nos JOURNAUX SCOLAIRES

Aux centaines de lettres qu'ils ont reçu des parlementaires contactés par les camarades, le ministre de l'E.N. et le ministre des P.T.T. ont fait répondre par des lettres standards dont nous avons donné le prototype.

Le ministre de l'E.N. vient de faire un premier pas ; il prend parti pour nos journaux scolaires et son opinion a pour nous en la circonstance le plus grand poids.

Voici donc la lettre adressée par M. le Ministre de l'E.N. au Ministre des P.T.T. et dont copie a été adressée à un parlementaire.

Nous continuons l'action et pensons qu'une intervention à la tribune serait nécessaire. Nous tenons une copie du dossier de l'affaire à la disposition des camarades qui auraient la possibilité de la soumettre à quelque personnalité.

Le Ministre de l'Education Nationale
à M. le Ministre de l'Information
34, Avenue Friedland, Paris VIII^e.

Mon attention vient d'être appelée sur une décision que vous avez été récemment amené à prendre en réponse à une demande présentée à la Commission Paritaire des Papiers de Presse par M. FREINET au nom des Instituteurs affiliés à l'Institut Coopératif de l'Ecole Moderne, et dont l'objet visait l'attribution de la qualité de périodiques aux publications scolaires préparées et imprimées dans les établissements de l'Enseignement public.

Pour fonder le rejet de cette demande et justifier la non-délivrance d'un certificat d'inscription, vous avez dans une lettre en date du 15 avril invoqué le paragraphe I de l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1934 qui stipule que pour justifier l'attribution des avantages prévus par la loi du 22 avril 1931, modifiée par l'article 52 de la loi du 28 février 1934, les journaux et publications périodiques devront remplir les conditions suivantes :

« Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ».

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les publications préparées et imprimées

dans les établissements scolaires relevant du Ministère de l'Education Nationale, ne sont pas des œuvres d'agrément ou de loisir, mais ressortissent aux activités d'enseignement dans le cadre des programmes officiels. A ce titre, l'échange de ces publications entre les différents établissements scolaires de la métropole et de la France d'outre-mer, me paraît devoir être encouragé et facilité. Il n'est pas douteux, en effet, que la diffusion des expériences réalisées dans telle ou telle école, ne contribue à l'amélioration des méthodes d'enseignement et cela au profit de tous les enfants fréquentant nos écoles.

J'ajoute que la décision que vous avez prise risquerait à bref délai d'interdire ce système d'échange, les ressources des écoles ne leur permettant pas d'affranchir au tarif d'imprimé les publications qu'elles expédiaient jusqu'à ce jour, après accord avec M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, au tarif réduit dont jouissent les journaux et écrits périodiques.

Je me permets en conséquence de vous demander de bien vouloir me faire savoir si vous seriez disposé à procéder à un nouvel examen de cette question dont vous reconnaîtrez avec moi l'importance.

LE DIRECTEUR DU CABINET.

A propos du règlement des mémoires par les mairies

Je suis surpris que Freinet signale toujours les difficultés de règlement par les mairies. Je suis S.M.I. et puis assurez qu'il ne peut s'agir que de la négligence du secrétaire. Pour les S.M.I., c'est impardonnable. Pour ceux qui ne sont pas secrétaires de mairie, ils doivent pouvoir obtenir du secrétaire qu'il ne laisse pas dormir la facture de la C.E.L. Seule explication possible : les crédits sont dépassés. Mais un camarade qui passe commande à la C.E.L. sans être assuré de la possibilité du règlement, est-il un bon coopérateur ?

FILICOUPEUR

Plusieurs utilisateurs du filicoupeur, muni du nouveau tubulot à pointes interchangeables, nous signalent des difficultés d'utilisation des pointes à pyrograver : la pointe ne chauffe pas suffisamment pour permettre une pyrogravure normale.

Deux améliorations immédiates peuvent être apportées.

● Vérifiez bien que la pointe à pyrograver ne dépasse que de quelques millimètres du corps de chauffe. Au besoin raccourcir le talon de la pointe pour pouvoir mieux l'enfoncer dans le tubulot.

● Entourez le corps de chauffe d'un manchon de fil d'amianté : toute la chaleur rayonnante sera reportée sur l'outil.